

Cette chartre respecte les règles et principes édictés par la SFC et l'EMCC

### **■ ENGAGEMENTS DU CONSULTANT**

**L'ACCOMPAGNEMENT** Le consultant s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience et de sa supervision initiale. Cette démarche ne remplace pas une formation et n'est pas une thérapie. Il s'informe et se forme aux recherches et avancées dans les domaines professionnels de sa compétence. Il utilise à l'égard de la personne ou du groupe de personnes clients l'ensemble de son expérience et de ses compétences professionnelles en fonction des problématiques qu'il rencontre. Il a une expérience de l'organisation suffisante pour comprendre les aspects opérationnels soulevés par le client. **INTERRUPTION DE LA MISSION** Dans le cas où les conditions de réussite de l'accompagnement ne sont plus réunies, le consultant s'autorise, en concertation avec le client, à interrompre la mission. **CONFIDENTIALITE** Le consultant s'astreint au secret professionnel. **SUPERVISION ETABLIE** L'exercice professionnel de l'accompagnement nécessite une supervision régulière. Le consultant est tenu de disposer d'un lieu de supervision et d'y recourir à chaque fois que la situation l'exige. **RESPECT DES PERSONNES** Conscient de sa position, le consultant s'interdit d'exercer tout abus d'influence. Il se comporte avec loyauté vis-à-vis du client dont il a accepté la confiance. **PROBITE** Le consultant atteste qu'il n'est pas adhérent à une secte et s'engage à n'adhérer à aucune d'elles. **OBLIGATION DE MOYENS** Le consultant prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel de celui-ci, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère ou à une expertise complémentaire, extérieure. **REFUS DE PRISE EN CHARGE** Le consultant peut refuser une prise en charge du client pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même. Il indique dans ce cas un de ses confrères. Il peut refuser d'aider un client à agir en dehors de la loi française ou si l'intervention n'assure pas le respect des personnes.

### **■ DEVOIRS DU CONSULTANT VIS-A-VIS DU CLIENT**

**LIEU DE L'ACCOMPAGNEMENT** Le consultant se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de l'accompagnement. **RESPONSABILITE DES DECISIONS** Le consultant laisse au client toute la responsabilité de ses décisions. **DEMANDE FORMULEE** Toute demande d'accompagnement, lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'organisation et l'autre par l'intéressé lui-même. Le consultant valide la demande du client et s'assure du caractère volontaire de sa démarche. **PROTECTION DE LA PERSONNE** Le consultant adapte son intervention dans le respect des étapes de développement du client.

### **■ DEVOIRS DU CONSULTANT VIS-A-VIS DE L'ORGANISATION**

**PROTECTION DES ORGANISATIONS** Le consultant est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il travaille. **RESTITUTION AU DONNEUR D'ORDRE** Le consultant ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies avec le bénéficiaire de l'accompagnement. **EQUILIBRE DE L'ENSEMBLE DU SYSTEME** L'accompagnement s'exerce dans la synthèse des intérêts du bénéficiaire de cet accompagnement et de son organisation.

### **■ DEVOIRS DU CONSULTANT VIS-A-VIS DE SES CONFRERES**

Obligation de réserve, le consultant se tient dans une attitude de réserve vis-à-vis de ses confrères.